RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

L'INPI a détecté une pièce justificative

et a procédé à son retrait dans le document.

SCM AB
Société civi
Au capital d
Siège social : 28 bis
92500 RUEIL

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er août 2025

Certifié conforme à l'original

Scanned with CamScanner

SOCIETE CIVILE DE MOYENS

IL A ETE ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE DE MOYENS QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés exerçant la profession de Kinésithérapeute et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société civile de moyens à capital et personnel variable régi par les articles 1832 et suivants du code civil et les articles 49 à 54 de la loi du 24 juillet 1867 et l'article 36 de la loi n° 66 879 du 29 novembre 1966, modifiée par les lois 72 147 et 72 151 du 23 décembre 1972, et la loi n° 75 1242 du 27 décembre 1975.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette société a pour objet exclusif de faciliter les activités professionnelles de ses membres, sans pouvoir elle-même exercer leur profession et tout en respectant leur indépendance morale et technique.

Elle a notamment pour but de mettre à leur disposition les locaux, matériel et personnel nécessaire à l'exercice de leur profession, en recherchant l'amélioration et la rationalisation de leurs équipements professionnels.

D'une manière générale, elle peut réaliser toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et ne modifiant pas le caractère exclusivement civil de la société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société prend la dénomination de SCM ABC KINES

Société civile de moyens à capital et personnel variable.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 28 bis avenue de Fouilleuse-92500 RUEIL MALMAISON

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision prise à l'unanimité.

LL RH CC

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II
ASSOCIES – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – ASSOCIES

Tous les associés sont utilisateurs des moyens mis à leur disposition par la société. Tous les utilisateurs sont des associés.

La société doit compter au moins deux associés. Elle n'est pas dissoute lorsqu'un associé donne sa démission, décède ou est exclu, d'une manière générale, se trouve dans l'incapacité d'exercer. Elle continue de plein droit entre les associés, et le cas échéant, pendant une durée maximum d'un an, avec les ayants-droits d'un associé décédé.

Deux époux praticiens peuvent être simultanément membres de la société.

ARTICLE 7 – APPORTS

Madame Christine LENA apporte les biens dont la liste est annexée aux présents statuts et évalués à la somme de 1 000,00 €

Monsieur Gaël RODON apporte en espèces la somme de 500,00 €

Mademoiselle Cécille QUENIART apporte en espèces la somme de 500,00 €

VALEUR TOTALE DES APPORTS 2 000,00 €

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

1. Capital statutaire

Le capital statutaire est fixé à la somme de 2 000 €. Il est divisé en 200 parts d'intérêt de 10 € chacune, lesquelles parts seront créées selon les nécessités des variations du capital effectif.

Le capital social statutaire peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles, exclusivement en représentation d'apports en nature ou en espèces, en vertu d'une décision de l'assemblée Générale Extraordinaire des associés.

L'assemblée fixe les conditions de création ou d'émission des nouvelles parts ou délègue ses pouvoirs aux gérants.

LL RH CC

L'augmentation de capital statutaire peut résulter de l'admission de nouveaux associés.

2. Capital effectif

Le capital effectif représente la fraction du capital statutaire souscrit par les associés à un moment donné de la vie sociale.

Le capital effectif, composé des apports des associés est fixé à la somme de 2 000 €.
Il est divisé en 200 parts aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

Madame Hélène COUDERC
A concurrence de 50 parts, ci 50

Madame Laura LOUIS
A concurrence de 50 parts, ci 50

Monsieur Riad HADDAK
A concurrence de 50 parts, ci 50

Madame Cécile CORTOT
A concurrence de 50 parts, ci 50

Total égal au nombre de parts composant le capital social 200

Le capital effectif est variable. Il pourra être augmenté par la souscription de nouvelles parts faites par les associés ou par les souscriptions émanant de nouveaux associés. Il pourra, par contre, être diminué par la reprise totale ou partielle des apports résultant de la démission, exclusion, du décès, de l'interdiction d'un ou plusieurs associés. Toutefois, les reprises d'apport ne pourront avoir pour effet de réduire le capital effectif à une somme inférieure au dixième du capital statutaire.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Le montant des parts est payable, le quart au moins, au moment de la souscription et le solde dans un délai maximum de trois ans.

L'apport des associés pourra être constitué, éventuellement par une sous-location, une cession de bail, du matériel ou des instruments professionnels.

Les parts sont nominatives, cessibles, non négociables et indivisibles à l'égard de la société.

Il sera tenu au siège de la société un registre coté et signé par le gérant de la société, sur lequel seront inscrites par ordre chronologique les adhésions des associés, avec indication du capital souscrit.

LL PM CC

Les cessions de parts sont constatées sur le registre prévu à l'alinéa ci-dessus au moyen d'une inscription portant la signature du cédant et du cessionnaire.

Ces cessions doivent avoir été approuvées par la majorité des associés. Elles ne sont opposables à la société et aux associés qu'à, la condition de leur avoir été notifiées soit, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit selon les formes de l'article 1690 du code civil.

ARTICLE 10 – CESSION DES PARTS SOCIALES

Chaque année au cours de l'assemblée des associés, en fonction de la situation active et passive de la société telle qu'elle résulte des comptes sociaux approuvés sans tenir compte des résultats non encore définitifs de l'exercice en cours, les associés fixeront d'un commun accord la valeur réelle des parts.

Les cessions de parts auront lieu moyennant ce prix.

Cependant, en cas de contestation entre les intéressés, le prix sera déterminé par deux experts nommés par chacune des parties en cause avec faculté en cas de désaccord entre elles de s'adjoindre un tiers expert pour les départager.

S'il y a des dettes, le rachat des parts d'un associé partant n'a lieu que sous déduction de la participation de l'associé aux dettes constatées par l'inventaire précédant son retrait.

Les cessions seront régularisées aussitôt après la détermination du prix, lequel sera payable suivant la demande du ou des cessionnaires, soit comptant, soit un quart comptant et le surplus dans un délai de trois ans par tiers avec intérêt au taux des avances de la Banque de France majoré d'un point, payable par trimestre et à terme échu.

Tout associé qui cesse de faire partie de la société est tenu pendant cinq ans, envers les co-associés et envers les tiers, de toutes les dettes de la société constatées avant son départ ; il est tenu de régler à la société, avant la cession de ses parts, la quote-part dont il est recevable des dépenses et des frais.

TITRE III.
ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION – DECES

ARTICLE 11 – ADMISSION

L'admission de nouveaux membres est soumise à l'agrément de tous les associés, qui se prononcent par un vote émis à la majorité.

Au moment de son admission, le nouvel associé devra pour constituer son apport :

- s'il prend la place d'un praticien quittant la société, lui racheter ses parts de capital social ;
- s'il vient augmenter le nombre des associés :
 a) ou bien racheter à chacun des co-associés une fraction égale de leur part,

LL PH CC
MM

b) ou bien, dans le cas où la nécessité d'un investissement serait nécessaire, faire apport à la société d'une part équivalente à celle de chacun des autres associés, part qui viendra augmenter le capital social d'autant.

Les deux formules peuvent se combiner ; le groupe pourra, si besoin est, donner sa caution à l'emprunt que le praticien pourrait avoir à réaliser pour satisfaire aux conditions d 'admission.

Dès son entrée comme associé dans la société, il devra observer les présents statuts et bénéficiera des mêmes droits que les autres membres du groupe.

ARTICLE 12 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui manifeste l'intention de se retirer doit en faire la déclaration au moins six mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au gérant de la société. Le gérant de la société doit lui faire connaître dans les huit jours de la réception de cette lettre, après consultation des autres associés, si son remplacement est envisagé au sein de la société ou si les associés décident de continuer entre eux seuls la marche de la société.

Dans le premier cas, l'associé partant pourra, pendant ce délai de six mois de préavis. présenter aux associés tout successeur qu'il pourrait trouver. Si la majorité des associés est impossible à réaliser sur la personnalité du successeur présenté par l'associé, ce dernier pourra, sous réserve des dispositions de l'article 8 des présents statuts, mettre la société en demeure de lui racheter ses parts au prix et dans les conditions fixées à l'article 10. si l'associé partant ne trouve pas de successeur, il pourra, sous réserve des dispositions de l'article 8, reprendre son apport çà l'échéance déterminée par les autres associés mais dans un délai maximum de cinq ans.

Dans le deuxième cas, les associés ou la société, devront racheter ou rembourser les parts de l'associé partant au prix et conditions déterminées à l'article 10 dans un délai d'un an sauf acceptation par l'associé d'un délai supérieur, mais qui ne pourra excéder deux ans.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé est de droit s'il a été condamné à une peine criminelle.
L'exclusion d'un associé peur être prononcée à l'unanimité des voix des autres co-associés s'il a commis des infractions graves aux statuts ou au règlement intérieur de la société, s'il a subi une peine de suspension ou pour toutes autres raisons graves sous réserve, dans ces divers cas, de l'appréciation des juges professionnels ou civils.

Toutefois, dans le cas où il n'y aurait que deux associés, l'exclusion de l'associé fautif ne pourrait être prononcée qu'après l'avis des juges professionnels ou civils.

ARTICLE 14 – DECES D'UN ASSOCIE

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société, les ayants-droits de l'associé décédé ne peuvent prétendre, le cas échéant, qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur dans les conditions prévues par l'article 1868 du code civil.

LL RH Cc

Ces ayants-droits disposeront d'un délai d'un an à compter du décès de leur auteur, pour, ou bien céder, ses parts soit à un praticien agréé par la société à l'unanimité des associés, soit à un ou plusieurs, ou bien en demander le remboursement à la société.

Au cas ou il n'y aurait pas eu cession, et passé ce délai d'un an, la société devra rembourser les parts du de cujus au conjoint survivant ou à ses ayants-droit au prix et dans les conditions déterminées à l'article 10.

TITRE IV
ADMINISTRATION – ORGANISATION

ARTICLE 15 – ADMINISTRATION

L'administration de la société est assurée par un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés, nommés à la majorité des autres associés pour une durée indéterminée, et révocables par eux dans les mêmes conditions.

Le premier gérant sera nommé par l'Assemblée Générale prévue à l'issue de la signature des statuts.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social. Il veille en particulier à l'accomplissement des formalités légales, et d'abord à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et à sa publication dans un journal d'annonces légales (articles 2 et 23 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978).

Le gérant peut donner mandat à un autre associé pour un ou plusieurs objets déterminés, ou temporairement, pour l'ensemble des affaires sociales.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens, mobiliers ou immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunts, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Le gérant est responsable envers la société et envers les tiers des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts et, d'une façon générale, de toutes fautes commises dans sa gestion.

Les fonctions de la gérance sont exercées gratuitement. Les frais qu'elles comportent sont inclus dans les dépenses sociales.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITES DES ASSOCIES

Les associés sont seuls responsables de leurs actes professionnels sans que la société puisse être mise en cause à ce sujet.

La responsabilité sociale des associés vis à vis des tiers est appréciée conformément aux dispositions de l'article 1863 du code civil.

LL RH CC

Conformément aux règles de droit commun, le ou les gérants sont responsables envers la société et envers les tiers, des fautes, erreurs ou omissions qu'ils auraient commises dans leur gestion.

La société devra, en conséquence, souscrire une assurance pour la responsabilité civile qui lui incombe, en plus de l'assurance contractée par chaque praticien.

ARTICLE 17 – TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée des associés est réunie au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice.

Elle statue sur les comptes de l'exercice écoulé et donne le quitus de gestion au gérant. Elle nomme s'il y a lieu, un nouveau gérant et fixe la valeur réelle des parts selon les modalités déterminées à l'article 10. L'assemblée est, en outre, convoquée chaque fois que le bon fonctionnement de la société requiert une décision de la collectivité des associés, soit par le gérant, soit par la majorité des associés.

Tout associé dispose personnellement d'une voix, quelque soit le montant du capital souscrit.

Un associé, peut se faire représenter à une assemblée, mais uniquement par un co-associé.

L'associé mandaté par d'autres associés ne peut disposer que de deux voix au maximum, la sienne comprise.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, le défaut de convocation dans les conditions ci-dessus n'est pas une cause de nullité de l'assemblée si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal.

ARTICLE 18 – DELIBERATION – QUORUM

Dans les assemblées ayant à délibérer sur les admissions d'associés, l'évaluation des apports en nature, l'approbation du règlement intérieur, l'augmentation des engagements de la société, les résolutions, pour être valables doivent réunir la majorité des voix.

Dans les assemblées ayant à délibérer sur les nominations et les révocations des gérants ainsi que sur les exclusions d'associés, les résolutions pour être valables, doivent réunir la majorité des voix des autres associés.

Des délibérations des assemblées sont constatées part des procès verbaux inscrits dans un registre spécial signé par le ou les gérants et le secrétaire de séance. Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le ou les gérants.

LL

CC

TITRE V
DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 19 – PRINCIPE

La société civile de moyens ne poursuit aucun but lucratif mais doit faire face à des dépenses de gestion et de fonctionnement qui représente pour l'essentiel des frais communs à tous les participants.

Ces dépenses sont prises en charge par la société et réparties entre les membres du groupe, chaque année.

ARTICLE 20 – MODE DE REPARTITION ET MODALITES DE PAIEMENT

Le mode de répartition et les modalités de paiement feront l'objet des dispositions particulières fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, il est précisé que l'adhésion à la société entraîne pour les praticiens l'obligation de verser à la société, en échange des services qu'elle leur procure, les redevances destinées à lui permettre de couvrir ses frais et charges.

ARTICLE 21 – COMPTES SOCIAUX – INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu sous la responsabilité du ou des gérants des écritures régulières des opérations de la société.

Au 31 décembre de chaque année, le ou les gérants établissent une situation active et passive ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux, et adressent ces documents dans les deux mois suivants à chaque associé.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2006.

HL RM LL CC

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, devront, préalablement à toute action en justice, être soumises à une tentative de conciliation. A cet effet, les associés désigneront un conciliateur commun sur une liste proposée par un organisme socioprofessionnel de leur choix, à moins qu'ils ne préfèrent désigner chacun un conciliateur pris ou non sur la liste précitée.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION

La société prend normalement fin à l'expiration de la durée pour la quelle elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés,
- d'une décision judiciaire,
- du décès simultané de tous les associés,
- du décès du dernier survivant des associés, si tous sont successivement décédés et sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales aient été cédées à des tiers.
- A la demande simultanée de retrait de tous les associés.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par un liquidateur qui devra être nommé par les associés. Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, régler le passif, partager entre les associés le résultat net de la liquidation dont les produits seront répartis entre les associés proportionnellement aux nombres de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 26 – MODIFICATION DES STATUTS

Les associés peuvent, d'un commun accord, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, ce qui fera l'objet d'une assemblée générale extraordinaire convoquée quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le gérant à chaque associé.

LL

ARTICLE 27 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile au siège social de la société :
28 bis avenue de Fouilleuse 92500 RUEIL-MALMAISON

Fait à RUEIL-MALMAISON
Le 1er août 2025

C. Corbet

RH LL
CC